



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-062

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2024-02-20-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim. (2 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2024-02-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de l'association Les Voiles du Carbet pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Carbet (8 pages)

Page 6

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2024-02-20-00008

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Myriam LE DUFF, directrice des affaires
culturelles de la Martinique par intérim.

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam LE DUFF,
directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu la décision ministérielle n°2024ATTA02 du 16 février 2024 chargeant Madame Myriam LE DUFF, attachée d'administration de l'État hors classe, adjointe au directeur des affaires culturelles de la Martinique et cheffe du pôle transmission/émancipation de la DAC Martinique, d'assurer l'intérim du directeur des affaires culturelles de Martinique, à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} mars 2024, délégation est donnée à Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relevant des missions et des attributions de la direction des affaires culturelles de la Martinique, exercées sous l'autorité du préfet de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République, aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

Article 2

A compter du 1^{er} mars 2024, délégation est donnée à Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim, à l'effet de signer toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel ainsi que les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction des affaires culturelles de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016.

Article 3

A compter du 1^{er} mars 2024, délégation est donnée à Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État pour les programmes budgétaires suivants :

131 « *Création* »,
175 « *Patrimoines* »,
224 « *Soutien aux politiques du ministère de la culture* »,
334 « *Livre et industries culturelles* »,
354 « *Administration territoriale de l'État* »,
361 « *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* »,
363 « *Compétitivité* »,
723 « *Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes relatives à l'activité de la direction des affaires culturelles.

Article 4

Demeurent réservés à ma signature :

- les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 150 000 € H. T.,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 5

Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Madame Myriam LE DUFF, directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim, m'informerait des noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 février 2024.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la Mer

R02-2024-02-21-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de l'association Les Voiles du Carbet pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Carbet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de l'association LES VOILES DU CARBET pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du CARBET

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06 décembre 2023 par l'association LES VOILES DU CARBET représentée par M. MOURIESSE Anthony ;
- VU la saisine du maire du Carbet consulté par courrier en date du 05 janvier 2024 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 12 janvier 2024 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 05 janvier 2024 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 17 janvier 2024 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 09 février 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'association LES VOILES DU CARBET, domiciliée 28 quartier Le Coin, 97221 LE CARBET, représentée par Monsieur MOURIESSE Anthony est autorisée à mettre en place un ponton flottant maintenu à chacune de ses extrémités par un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune du Le Carbet, au lieu-dit « Le coin », pour amarrer deux embarcations destinées à la pratique et l'apprentissage de l'activité de « voile légère » des membres de l'association, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) des 2 corps-morts sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°42.051' N	61°10.987' W

La dimension de la plate-forme est de 10 m².

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

21 JV 29 02

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 21 février 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint

Guillaume HERVÉ



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- l'association LES VOILES DU CARBET, représentée par M. MOURIESSE Anthony, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

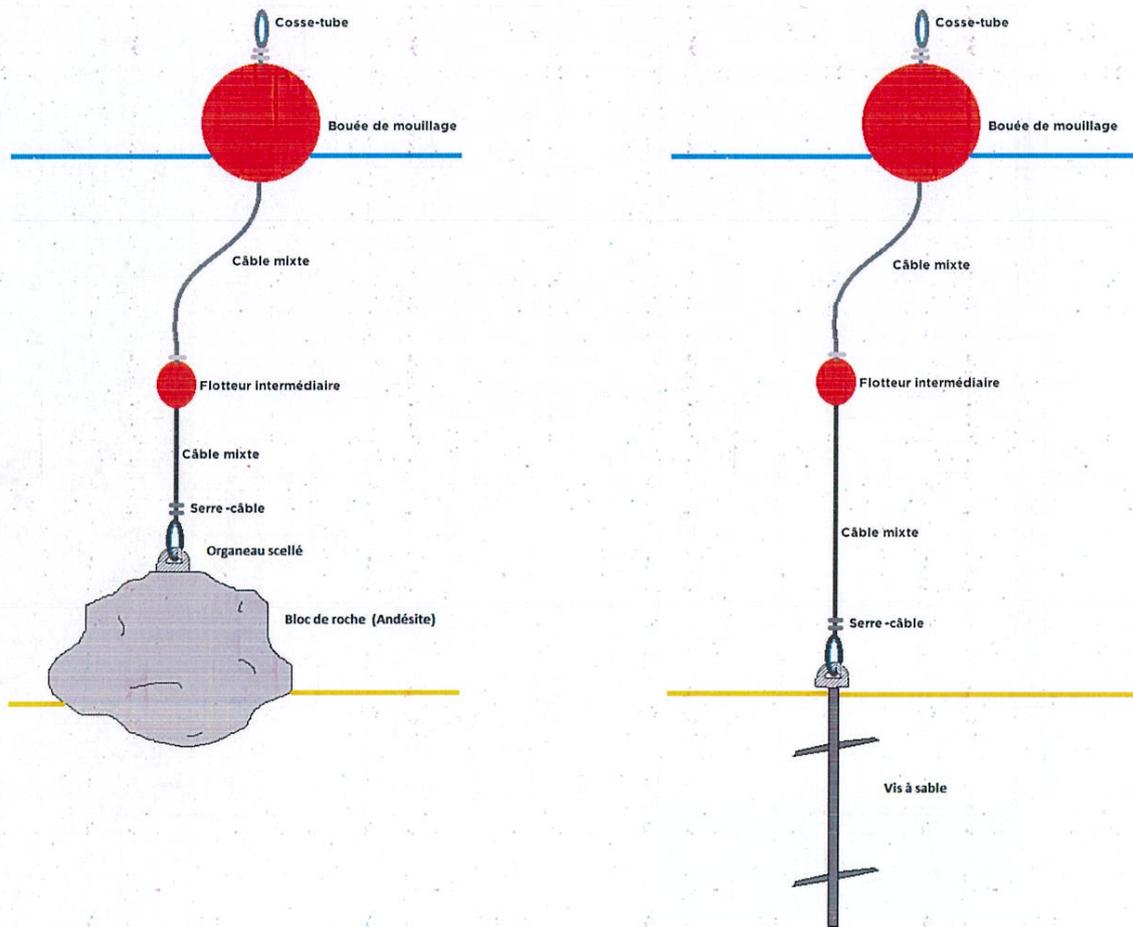
- Mme la sous-préfète de Saint-Pierre
- M. le maire du Carbet
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens				<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un dispositif de mouillage au profit de

Les voiles du Carbet
MOURIESSE Anthony

Coordonnées AOT

● 14° 42.051'N 61° 10.987'W

Commune: LE CARBET



Réalisation : DM Martinique février 2024
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



